



PENSION DE RÉVERSION

SECTEUR PRIVÉ

La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant, et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). Une pension d'invalidité de veuf(ve) peut être versée sous conditions d'âge et d'invalidité.

Pension de réversion : Défunt ayant travaillé dans le privé

Au décès de votre époux(se) ou ex-époux(se), vous pouvez percevoir une pension de réversion. Le versement de la pension par la Sécurité sociale est possible, sous certaines conditions, lorsque le défunt exerçait une activité salariée ou non salariée (travailleur indépendant, professionnel libéral, agriculteur). La pension est égale à 54 % de la retraite que votre époux(se) ou ex-époux(se) percevait ou aurait pu percevoir (majorations non comprises).

Qui est concerné ?

Vous pouvez obtenir une pension de réversion versée par la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions suivantes.

Condition de mariage

Vous devez avoir été marié avec la personne décédée. La durée du mariage n'est pas prise en considération.

Vous n'avez pas droit à la pension de réversion si vous étiez pacsé ou si vous viviez en concubinage avec le défunt.

Vous pouvez bénéficier de la pension de réversion même si vous vivez de nouveau en couple après le décès.

Condition d'âge

Cas général

Vous devez avoir au moins 55 ans.

Epoux(se) ou ex-époux(se) est décédé(e) avant 2009

Si votre époux(se) ou ex-époux(se) est décédé(e) avant 2009, vous pouvez faire votre demande dès 51 ans.

Condition de droits à la retraite du défunt

Les conditions relatives aux droits à la retraite de votre époux(se) ou ex-époux(se) varient selon son ancien statut professionnel (activité salariée et/ou non salariée).

Activité salariée

Votre époux(se) ou ex-époux(se) devait :

- soit percevoir une retraite du régime général de la Sécurité sociale,
- soit avoir cotisé à ce régime.

➤ A savoir : vous pouvez également percevoir, à des conditions qui peuvent être différentes de celles prévues par la Sécurité sociale, la réversion par l'Agirc-Arrco de la retraite complémentaire de votre époux(se).

Activité non salariée

Exercice d'une activité en tant qu'indépendant

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé en tant qu'artisan, commerçant ou industriel, devait :

- soit percevoir une retraite de la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI),
- soit avoir cotisé à ce régime.

Exercice d'une activité libérale

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé une profession libérale, devait :

- soit percevoir une retraite du régime de retraite de base des professions libérales,
- soit avoir cotisé à ce régime.

Exercice d'une activité agricole

Votre époux(se) ou ex-époux(se), s'il a exercé dans le secteur agricole, devait :

- soit percevoir une retraite du régime agricole (MSA),
- soit avoir cotisé à ce régime.

Condition de ressources

Vos ressources annuelles brutes ne doivent pas dépasser le montant suivant :

- 21 320,00 € si vous vivez seul(e),
- 34 112,00 € si vous vivez en couple.

Les ressources prises en compte dans le calcul sont précisées dans la notice jointe au formulaire de demande de retraite de réversion.

Si vous avez plus de 54 ans et que vous travaillez, vos ressources annuelles sont calculées en prenant en compte seulement 70 % de vos revenus d'activité.

Comment faire la demande ?

- **En ligne**

Vous pouvez demander votre pension de réversion en ligne depuis votre compte personnel retraite :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services>

- **Par écrit**

Vous devez adresser à la caisse de retraite du défunt le formulaire de demande de retraite de réversion.

Demande de retraite de réversion (activité salariée, agricole, libérale, artisanale, commerciale ou culturelle)

Cerfa n° 13364*02 - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Autre numéro : S 5136h

Point de départ de la retraite de réversion

Vous pouvez choisir la date que vous souhaitez pour le point de départ de votre retraite de réversion.

Cette date choisie est nécessairement fixée :

- le 1er jour d'un mois,
- au plus tôt le 1er jour du mois suivant lequel vous remplissez la condition d'âge,
- ou au plus tôt à la date de votre demande (toutefois, si vous faites votre demande dans l'année suivant le décès, vous pouvez fixer le point de départ au 1er jour du mois suivant le décès).

À défaut, le paiement prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant le dépôt de votre demande.

Examen de la demande

La caisse vous adresse un récépissé de votre demande.

Si vous n'avez pas reçu de réponse 4 mois après le dépôt de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée.

Montant

Cas général

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite.

Montant minimum

Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général, le montant de votre pension de réversion est au minimum de 3 492,37 par an (soit 291,03 € par mois).

S'il justifiait de moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement à sa durée d'assurance.

Montant maximum

Le montant de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 11 106,72 € par an (soit 925,56 € par mois).

Réduction pour dépassement du plafond de ressources

Si la somme de vos ressources et de votre pension de réversion (hors bonification pour enfants) dépasse le plafond de ressources, votre pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.

Révision en cas de variation des ressources

Votre pension de réversion peut être révisée à la hausse ou à la baisse (ou suspendue) en cas de variation de vos ressources. Vous devez informer votre caisse de tout changement dans vos revenus.

Toutefois, votre pension de réversion ne peut plus être révisée :

- 3 mois après la date d'effet de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires,
- Ou, si vous n'avez pas droit à des retraites personnelles, au 1er jour du mois qui suit votre âge légal de départ en retraite.

Le défunt exerçait une activité agricole

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite.

Pour le régime agricole, il n'y a pas de réversion sur les points gratuits.

Montant minimum

Si le défunt justifiait de 15 ans (60 trimestres) d'assurance retraite au régime général, le montant de votre pension de réversion est au minimum de 3 492,37 par an (soit 291,03 € par mois).

S'il justifiait de moins de 15 ans, ce montant minimum est réduit proportionnellement à sa durée d'assurance.

Montant maximum

Le montant de votre pension de réversion ne peut pas dépasser 11 106,72 € par an (soit 925,56 € par mois).

Réduction pour dépassement du plafond de ressources

Si la somme de vos ressources et de votre pension de réversion (hors bonification pour enfants) dépasse le plafond de ressources, votre pension de réversion est réduite à hauteur du dépassement.

Révision en cas de variation des ressources

Votre pension de réversion peut être révisée à la hausse ou à la baisse (ou suspendue) en cas de variation de vos ressources. Vous devez informer votre caisse de tout changement dans vos revenus.

Toutefois, votre pension de réversion ne peut plus être révisée :

- 3 mois après la date d'effet de l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires,
- Ou, si vous n'avez pas droit à des retraites personnelles, au 1er jour du mois qui suit votre âge légal de départ en retraite.

Majoration

Vous pouvez majorer le montant de votre pension, à des conditions qui varient selon que vous avez atteint ou non l'âge ouvrant droit automatiquement à la retraite à taux plein. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Conditions pour l'attribution d'une retraite à taux plein automatique		
Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein
1953	66 ans et 2 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1954	66 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955 - 1956 - 1957	67 ans	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958 - 1959 - 1960	67 ans	167 trimestres (41 ans et 9 mois).
1961 - 1962 - 1963	67 ans	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1965 - 1966	67 ans	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967- 1968 - 1969	67 ans	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970 - 1971 - 1972	67 ans	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	67 ans	172 trimestres (43 ans).

Age du taux plein atteint

Vous pouvez bénéficier d'une majoration pour âge si :

- vous avez fait valoir tous vos droits à retraite,
- et que le total de vos retraites ne dépasse pas 874,77 € par mois.

La majoration est égale à 11,1 % du montant de votre pension de réversion.

Lorsque le montant total des pensions et de la majoration dépasse 874,77 € par mois, la majoration est réduite à hauteur du dépassement. Les retraites retenues sont celles des 3 mois précédant le point de départ de la majoration. Vous devez signaler à votre caisse de retraite toute modification du montant de vos retraites.

Votre pension de réversion est également majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

Age du taux plein non atteint

Vous pouvez bénéficier d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge si vous ne percevez pas de retraite personnelle d'un régime de base obligatoire.

Le montant de la majoration forfaitaire est de 98,33 par mois et par enfant.

Votre pension de réversion est également majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants.

Partage entre époux(se) et ex-époux(se)

Partage proportionnel à la durée de chaque mariage

Si votre époux(se) décédé(e) a été marié(e) plusieurs fois, la retraite de réversion est partagée entre vous et le(la) ou les ex-époux(ses) divorcé(e)(s).

Ce partage est proportionnel à la durée de chaque mariage.

Exemple de calcul :

Jacques, décédé le 10 mai 2013, était retraité depuis le 1er septembre 2008. Il a été marié 2 fois. Nadine (la veuve) et Sophie (l'ex-épouse) remplissent les conditions pour obtenir une retraite de réversion.

1er mariage avec Sophie du 10 avril 1965 au 20 mai 1975. Durée du mariage : 121 mois.

2nd mariage avec Nadine du 2 mai 1980 au 10 mai 2013. Durée du mariage : 396 mois.

Durée totale des 2 mariages : 517 mois.

Montant mensuel de la retraite de Jacques : 990 € brut.

Montant mensuel de la pension de réversion : $990 \text{ €} \times 54 \% = 534,6 \text{ €}$ brut

Montant de la pension de réversion de Nadine : $534,6 \text{ €} \times 396/517 = 409,48 \text{ €}$

Montant de la pension de réversion de Sophie : $534,6 \text{ €} \times 121/517 = 125,12 \text{ €}$

Paiement

Le paiement de la pension de réversion est effectué chaque mois, de la même manière que la pension de retraite.